

2FCS
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 €
Siège social : 253 Rue de Connincthun
62250 BEUVREQUEN
921 845 145 RCS BOULOGNE-SUR-MER

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 11 JUN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Monsieur Philippe FOUCART préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 200 actions : en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolution proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des projets de résolution proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre son exploitation.

PF

NF

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / refusée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

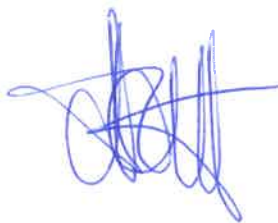
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / refusée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et l'associée présente.

Philippe FOU CART



Nathalie FOU CART



PF NF